

ARTICLE 4.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures con-
traires à celles du présent Décret.

ARTICLE 5.- Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des
Sceaux et le Ministre de l'Economie Rurale, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera
enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où
besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 28 JUIN 1978

Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du Gou-
vernement, Ministre du Plan,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Economie Rurale,
en mission,

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

Commandant F.X. KATALI./.-

A. MOUSSOG-POUATI.-

Handwritten signature